

ARRÊT DE LA COUR  
DU 12 OCTOBRE 1978 <sup>1</sup>

**Tayeb Belbouab**  
**contre Bundesknappschaft**  
**(demande de décision préjudicielle,**  
**formée par le Sozialgericht de Gelsenkirchen)**

Affaire 10/78

Sommaire

- 1. Sécurité sociale des travailleurs migrants — Réglementation communautaire — Champ d'application personnel — Ressortissants d'un des États membres — Date à laquelle la condition de nationalité doit être remplie  
(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 2, paragraphe 1)*
- 2. Sécurité sociale des travailleurs migrants — Réglementation communautaire — Entrée en vigueur — Périodes d'assurance accomplies antérieurement — Prise en considération — Condition de nationalité d'un des États membres  
(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 2, paragraphe 1, et art. 94, paragraphe 2)*

1. La condition de nationalité d'un des États membres requise par l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 doit être appréciée en relation directe avec les périodes durant lesquelles le travailleur a exercé sa profession, et non au moment du dépôt de la demande de prestation.
2. Les articles 2, paragraphe 1, et 94, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 combinés doivent être interprétés en ce sens qu'ils garantissent la prise en considération de toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement pour la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions, à la condition que le travailleur migrant ait été ressortissant de l'un des États membres au moment de leur accomplissement.

Dans l'affaire 10/78

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE par le Sozialgericht de Gelsenkirchen (3<sup>e</sup> Chambre), et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

TAYEB BELBOUAB

<sup>1</sup> — Langue de procédure: l'allemand.

et

BUNDESKNAPPSCHAFT (Caisse fédérale d'assurance des travailleurs des mines)

une décision à titre préjudiciel, aux fins de l'interprétation des règlements 1408/71 et 574/72 sur la notion de droits patrimoniaux acquis par un travailleur qui a été migrant communautaire durant une partie de sa carrière et est devenu ensuite travailleur étranger à la suite d'un changement de nationalité consécutif à une création d'État.

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et A. J. Mackenzie Stuart, présidents de chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, G. Bosco, A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti  
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

### En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites, présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE, peuvent être résumées comme suit:

#### I — Faits et procédure

Le Sozialgericht de Gelsenkirchen décrit les faits de la manière suivante:

Le Sieur Tayeb Belbouab, né le 14 avril 1924 en Algérie, a été travailleur de fond dans les mines françaises du 29 mars 1947 au 17 novembre 1950, puis

du 6 juin 1951 au 4 octobre 1960 (155 mois au total). Il possédait alors la nationalité française. En 1960, il a émigré en république fédérale d'Allemagne pour éviter d'éventuelles difficultés politiques. Après l'indépendance de l'Algérie, le 1<sup>er</sup> juillet 1962, il n'a plus obtenu de passeport français; il possède désormais la nationalité algérienne et est détenteur d'un passeport algérien.

En Allemagne, il a travaillé à partir du 26 mai 1961 dans un emploi de mineur de fond et il totalisait, au moment de son cinquantième anniversaire, 142 mois de cotisations au système d'assurance

vieillesse de la Bundesknappschaft. Il a alors demandé l'octroi d'une pension de mineur, conformément à l'article 45, paragraphe 1, point 2, de la «Reichs-knappschaftsgesetz» (loi du Reich instituant une assurance vieillesse pour les ouvriers mineurs), dont le texte est libellé comme suit:

«La pension de mineur est servie à la demande de l'assuré, lorsque celui-ci

1. subit une diminution de sa capacité de travail comme mineur et a accompli la période d'attente conformément à l'article 49, paragraphe 1, ou
2. à 50 ans révolus, n'exerce plus une activité dont la valeur économique soit équivalente à l'activité minière exercée antérieurement et a accompli la période d'attente conformément à l'article 49, paragraphe 2.»

L'article 49, paragraphe 2, dispose que la «période d'attente» à accomplir pour bénéficiaire de la pension de mineur au titre de l'article 45, paragraphe 1, point 2, est atteinte lorsque l'assuré a accompli une période d'assurance de 300 mois civils en exerçant de façon continue un travail au fond ou un travail assimilé.

La demande de Tayeb Belbouab a été rejetée par décision de la Bundesknappschaft du 2 septembre 1974, entre autres motifs, parce que les dispositions du règlement CEE 1408/71, en liaison avec le règlement 574/72 et les dispositions du traité franco-allemand n'étaient pas applicables, étant donné que le demandeur possédait la nationalité algérienne et que, en conséquence, l'examen du droit à pension ne pouvait s'opérer que sur la base du droit interne. Par lettre du 26 septembre 1974, Tayeb Belbouab a formé une réclamation contre cette décision de rejet, en faisant valoir qu'il avait cotisé en France en tant que citoyen français. La réclamation a été rejetée par une nouvelle décision de la Bundesknappschaft du 7 juin 1975, qui

a notamment fait valoir des arguments que le Sozialgericht résume ainsi:

«Le demandeur a la qualité de ressortissant algérien depuis l'indépendance de l'Algérie et il est d'ailleurs enregistré comme tel au bureau des déclarations d'arrivée et de départ des habitants. Conformément à l'article 1, en liaison avec l'annexe A, du règlement CEE n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, ce règlement était applicable aux départements français et à l'Algérie. Par règlement n° 109/65 du 30 juin 1965, l'Algérie a néanmoins été exclue de l'annexe A du règlement CEE n° 3, de sorte que les règlements n°s 3 et 4 n'étaient plus applicables à l'Algérie et aux ressortissants algériens, avec effet rétroactif au 19 janvier 1965. Cette disposition s'applique bien entendu également aux règlements CEE n°s 1408/71 et 574/72 qui ont remplacé les règlements n°s 3 et 4. Contrairement à l'opinion soutenue par le demandeur, il n'y avait pas lieu, selon la Bundesknappschaft, de considérer la nationalité du réclamant durant la période où il a travaillé dans les mines françaises, le critère décisif étant celui de la nationalité au moment où est examinée la demande de pension.»

Tayeb Belbouab a alors introduit une requête contre le rejet de sa réclamation devant le Sozialgericht de Gelsenkirchen. Les parties ont ensuite conclu un compromis pour permettre le réexamen de sa décision par la défenderesse, au vu de l'arrêt de la Cour rendu le 26 juin 1975 dans l'affaire 6/75 Horst (Recueil, p. 823) — dans lequel il a été dit pour droit que «pour autant que l'exigent l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les périodes d'assurance accomplies en Algérie avant le 19 janvier 1965 doivent être prises en compte pour la liquidation des pensions visées aux chapitres 2 et 3 du règlement n° 3, même si la survenance du risque et la demande de pension sont postérieures à cette date»

— et d'un arrêt du Bundessozialgericht du 26 novembre 1975, rendu dans la même affaire Horst à la suite de l'arrêt de la Cour.

Dans la décision qu'elle a rendue le 1<sup>er</sup> avril 1976, la Bundesknappschaft a maintenu le point de vue qu'elle avait soutenu précédemment. A l'appui de sa décision, elle a fait valoir l'impossibilité, selon elle, de prendre en compte les périodes d'assurance françaises; quant à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, il serait, lui aussi, sans incidence sur la décision à rendre, du fait qu'il s'agissait en l'espèce d'un citoyen allemand, donc ressortissant d'un État membre de la Communauté, qui demandait la prise en compte de périodes d'assurance accomplies en Algérie.

Après une nouvelle réclamation écrite du requérant au principal, suivie d'une nouvelle décision de rejet de la défenderesse au principal, ledit requérant a intenté une action en annulation devant le Sozialgericht à Gelsenkirchen. Il a motivé sa demande en invoquant le bénéfice des règlements communautaires précités. Le fait que, par la suite, la nationalité algérienne lui ait été attribuée d'office, arbitrairement, n'autoriserait pas, selon lui, à faire abstraction des périodes d'assurance françaises; une telle décision le mettrait dans une situation particulièrement difficile, contraire à l'équité.

Le Sozialgericht a, par ordonnance du 7 décembre 1977, enregistrée au greffe de la Cour de justice des CEE le 1<sup>er</sup> février 1978, sursis à statuer et invité cette juridiction à répondre à titre préjudiciel aux questions suivantes:

«1. Le principe juridique en vertu duquel un acte de puissance publique ne peut, sans être assorti d'une indemnisation, porter atteinte aux droits patrimoniaux acquis en application de dispositions du droit public, dès lors que ces droits reposent sur le travail de l'intéressé, prin-

cipe qui a été consacré en droit allemand par l'article 14 de la loi fondamentale, est-il également applicable en droit communautaire?

2. Les règlements n<sup>os</sup> 1408/71 et 574/72 sont-ils contraires à ce principe, dans la mesure où ni l'un ni l'autre ne contiennent une réglementation analogue à celle de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n<sup>o</sup> 109/65?
3. Ou bien les dispositions de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n<sup>o</sup> 109/65 s'appliquent-elles, directement ou par analogie, de sorte que les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de l'article 38, paragraphe 1 et de l'article 94, paragraphe 2, du règlement n<sup>o</sup> 1408/71 doivent être interprétées en ce sens qu'il doit être tenu compte des périodes d'affiliation pendant lesquelles le travailleur a cotisé en France, antérieurement au 19 janvier 1965, si, durant cette période, ledit travailleur était considéré comme citoyen français, bénéficiant, en tant que tel, des avantages prévus par l'article 1, lettre a, en liaison avec l'annexe A, du règlement n<sup>o</sup> 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, alors même qu'au moment de sa demande d'octroi d'une pension allemande, il possède la nationalité algérienne?»

Le Sozialgericht a motivé son ordonnance en exposant les raisons qui ont fait naître ses doutes et l'ont incité à poser les questions ci-dessus reproduites:

— le requérant au principal se trouverait exclu du champ d'application personnelle du règlement, car il ne serait, au sens des articles 1 et 2 du règlement n<sup>o</sup> 1408/71, ni ressortissant de l'un des États membres, ni apatride, ni réfugié, car il n'en a pas demandé le statut;

- la nationalité des membres de sa famille serait indifférente (voir arrêt 40/76 du 23 novembre 1976, Kermascheck, Recueil, p. 1669);
- par contre, le requérant au principal détiendrait, du fait de son travail, certains droits patrimoniaux acquis en vertu de dispositions de droit public; de tels droits seraient protégés, par l'article 14 de la Loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne, contre le fait d'un acte de puissance publique, sauf à être indemnisés;
- or, à la suite de l'indépendance de l'Algérie, le règlement n° 109/65, et notamment l'article 16, paragraphe 2, aurait eu pour effet de radier l'Algérie de l'annexe du règlement n° 3 «sans préjudice des droits acquis» (voir arrêt 6/75 du 26 juin 1975, Horst, déjà cité), ce qui signifierait qu'un tel droit qui serait à rapprocher d'un droit virtuel, ressortirait en droit allemand à la protection due au droit de propriété;
- mais le règlement n° 109/65, modificatif du règlement n° 3, aurait «perdu son attache juridique» par l'abrogation du règlement n° 3 décidée par l'article 99 du règlement 1408/71; ceci expliquerait que la défenderesse au principal ait considéré les droits acquis par le requérant au principal comme caducs sans que soit due aucune contrepartie.

C'est sur la base de ces considérations que le Sozialgericht s'est posé la question de savoir si le droit communautaire garantit lui aussi — à la manière d'un droit fondamental — et protège les droits acquis en application de dispositions de droit public, dès lors que ces droits reposent sur le travail de l'individu. De manière pratique, il s'agirait de savoir si les règlements en vigueur — nos 1408/71 et 574/72 — contiennent des dispositions assurant elles aussi la sauvegarde des droits dont l'existence aurait été garantie auparavant par l'article 16,

paragraphe 2, du règlement n° 109/65. L'article 94, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 suffirait-il désormais, à cet égard, alors que l'article 2, paragraphe 1, du même règlement, dit que celui-ci ne s'applique qu'aux travailleurs ressortissants de l'un des États membres?

Par ailleurs, l'article 99 du règlement n° 1408/71, abrogeant le règlement n° 3, mais ne visant pas le règlement n° 109/65, permettrait-il une application directe ou surtout par analogie de l'article 16, paragraphe 2, de celui-ci, à propos des dispositions de l'actuel règlement n° 1408/71 qui a remplacé le règlement n° 3 et qui, normalement, ne devrait pas restreindre les droits des salariés travaillant en Europe ou les en spolier, contrairement au principe de protection reflété par l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 109/65?

L'ordonnance du Sozialgericht de Gelsenkirchen a été enregistrée au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> février 1978. Conformément à l'article 20 du statut de la Cour, la Commission des Communautés européennes a déposé des observations écrites.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur et l'avocat général entendu, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction préalables, si ce n'est qu'elle a exprimé le désir de prendre connaissance de l'arrêt du Bundessozialgericht du 26 novembre 1975 (affaire 5 RKn 11/72) auquel il avait été fait allusion lors de la tentative de compromis intervenu entre les parties au principal pour la suspension de la procédure devant le Sozialgericht de Gelsenkirchen.

## II — Résumé des observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice

La Commission des CE rappelle les faits et la procédure et propose ensuite une

réponse aux questions préjudicielles posées, invoquant successivement quatre aspects du problème soumis au Sozialgericht :

1. La juridiction de renvoi se baserait sur la prémisse que le critère de nature personnelle constitué par la nationalité devrait, selon l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, être rempli actuellement ou au moment de l'examen de la demande de pension. Il faudrait dès l'abord vérifier l'exactitude de cette prémisse, car si elle devait s'avérer fautive la seule application du droit communautaire positif permettrait de résoudre le problème. C'est pourquoi il conviendrait de renverser l'ordre des questions posées.

2. A propos du moment à prendre en considération pour la détermination de la nationalité au titre de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, il conviendrait de rappeler que le demandeur était de nationalité française jusqu'au 30 juin 1962, puis algérienne depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, date à laquelle il travaillait depuis plus d'un an déjà dans les mines allemandes. Selon que l'appartenance à la nationalité d'un État membre soit prise en considération à la date de l'ouverture du droit aux prestations ou à l'époque de l'accomplissement des périodes, le requérant au principal serait à considérer comme algérien, ou comme français. Devant l'absence de clarté des textes en cause (successivement l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 3 et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71), la Commission penche pour la prise en considération de l'époque d'accomplissement des périodes d'assurance, car, dans le cas contraire, un changement de nationalité aurait un effet rétroactif incompatible avec la liberté de circulation garantie au travailleur (à ce propos, on pourrait remarquer que cette thèse pourrait, à l'inverse, faire bénéficier, même rétroactivement, un non-migrant

au sens des articles 48 à 51 du traité de la situation de migrant s'il devenait ressortissant d'un État membre). Ce serait donc la thèse basée sur l'accomplissement des périodes qui devrait l'emporter, d'autant plus qu'un argument de texte tiré du libellé de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, qui vise les travailleurs «qui sont» des ressortissants des États membres, militerait dans le même sens.

3. Quant à l'éventuelle persistance de l'applicabilité de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 109/65, le Sozialgericht aurait oublié de porter attention au fait que le requérant au principal tombait dans le champ d'application personnelle du règlement n° 3 en qualité de ressortissant français et non de l'Union française. La jurisprudence de la Cour de justice relative aux droits acquis au sens de l'article 16, paragraphe 2, n'aurait jusqu'à présent qu'un contenu territorial, faisant relever l'Algérie du champ d'application du règlement n° 3 jusqu'au 19 janvier 1965 et non pas seulement jusqu'au 30 juin 1962; la question des ressortissants et donc du champ d'application personnelle de la réglementation ne se trouverait pas résolue (voir arrêt Horst déjà cité). En réalité, le règlement n° 3 aurait été applicable au territoire de l'Algérie, mais non aux travailleurs d'origine algérienne, ceux-ci, jusqu'au 30 juin 1962, étant ressortissants français. On ne pourrait, rapprochant les articles 16, paragraphe 2 a), et 5, du règlement n° 109/65, et l'annexe A du règlement n° 3, les faire tomber dans le champ d'application personnelle du règlement n° 3. Il ne serait pas possible d'envisager en faveur des Algériens une protection des droits acquis découlant d'une sorte d'appartenance fictive de l'Algérie au territoire de la Communauté jusqu'au 19 janvier 1965; d'autre part, l'article 16, paragraphe 2, du règlement 109/65 ayant perdu, comme le dit le Sozialgericht, son «attache juridique» après

l'abrogation du règlement n° 3, la question de l'appartenance de l'Algérie au champ d'application territoriale du règlement n° 1408/71, se poserait en réalité dans les mêmes termes qu'à l'époque où le règlement n° 3 était encore en vigueur, car ces deux règlements prendraient en considération les périodes d'assurance accomplies sous la législation des États membres avant leur entrée en vigueur (voir article 94, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71). Le silence du règlement n° 1408/71 sur son champ d'application territoriale ne permettrait pas de le restreindre audessous des limites tracées par les règlements n° 3 et n° 109/65 et par la jurisprudence de la Cour.

4. L'article 94 du règlement n° 1408/71, ainsi interprété, garantirait la prise en considération de toutes périodes accomplies avant la perte de la nationalité française et rendrait sans objet la question de la protection des droits acquis pour les périodes accomplies en France. Il en serait autrement pour des périodes accomplies après la perte de cette nationalité, mais cette conséquence ne relèverait pas du droit communautaire.

Pour le demandeur au principal, la conséquence pratique de cette situation juridique serait qu'il remplit les conditions requises pour l'obtention de la pension de mineur au titre de l'article 45, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la Reichsknappschaftsgesetz. En vertu du droit communautaire, la défenderesse au principal serait tenue de totaliser les périodes d'assurance accomplies en France par le demandeur au principal avec les périodes d'assurance accomplies en Allemagne jusqu'au 30 juin 1962. En vertu des dispositions de la Reichsknappschaftsgesetz, la défenderesse au principal serait tenue de prendre en compte l'ensemble des périodes d'assurance accomplies en république fédérale d'Alle-

magne pour le demandeur, y compris les mois accomplis avant le 30 juin 1962. La défenderesse au principal ne pourrait satisfaire à cette double obligation qu'en prenant tout simplement en considération la totalité des périodes d'assurance accomplies par le demandeur.

«En conclusion, la Commission est d'avis que l'on peut répondre à peu près dans le sens ci-après aux questions posées par le Sozialgericht de Gelsenkirchen:

1. Le règlement n° 1408/71 garantit, par l'application de son article 94, paragraphe 2, la prise en considération de toutes les périodes d'assurance, d'emploi et de résidence accomplies sur le territoire des États membres avant son entrée en vigueur. Pour ce qui concerne l'obligation, contenue à l'article 2, paragraphe 1, du règlement, d'être ressortissant d'un État membre, la nationalité déterminante est celle que le travailleur possédait lors de l'accomplissement des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence.
2. Le règlement n° 109/65 concerne l'appartenance de l'Algérie au champ d'application territorial des règlements n°s 3 et 4. Il ne contient aucune disposition relative à l'appartenance de travailleurs d'origine algérienne au champ d'application personnelle de ces deux règlements.»

### III — Procédure orale

La Commission, représentée par son conseiller juridique, M. Koch, a été entendue en ses observations orales et en ses réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 27 juin 1978.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 20 septembre 1978.

## En droit

- 1 Attendu que, par ordonnance du 7 décembre 1977, parvenue au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> février 1978, le Sozialgericht de Gelsenkirchen a posé à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, des questions aux fins de l'interprétation des règlements n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971 n° 149, p. 2) et n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 (JO 1972 n° L 74, p. 1) sur la notion de droits patrimoniaux acquis par un travailleur migrant communautaire durant une partie de sa carrière et devenu ensuite travailleur étranger à la suite d'un changement de nationalité consécutif à la création d'un Etat;
- 2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant la Caisse fédérale d'assurance des travailleurs des mines de Sarrebruck à un travailleur de fond, né en Algérie en 1924, citoyen français de naissance, ayant travaillé en France pendant 155 mois et, à partir du 26 mai 1961, en Allemagne, et ayant perdu la nationalité française le 1<sup>er</sup> juillet 1962 lors de l'indépendance de l'Algérie;

qu'à l'âge de 50 ans, le demandeur a sollicité l'octroi d'une pension de mineur, conformément à l'article 45, paragraphe 1, n° 2, de la loi allemande instituant une assurance vieillesse pour les ouvriers mineurs (Reichsknappschaftsgesetz) qui exige de l'intéressé d'avoir accompli une période d'assurance de 300 mois, en exerçant de façon continue un travail au fond ou un travail assimilé;

que cette requête fut rejetée par l'organisme allemand compétent (la Bundesknappschaft), au motif que le demandeur n'ayant plus la nationalité d'un Etat membre de la Communauté, le règlement n° 1408/71 ne s'appliquait plus à son cas et qu'en conséquence l'examen de son droit à pension ne pouvait s'opérer que sur la base du droit allemand;

qu'une nouvelle réclamation de la part du demandeur fut également rejetée sur les considérations, d'une part, que le règlement du Conseil n° 109 du 30 juin 1965 (JO 1965, p. 2124) rendait inapplicable à l'Algérie et à ses ressortissants, à compter du 19 janvier 1965, les règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et donc le règlement 1408/71 qui a remplacé le règlement n° 3, et d'autre part, qu'il n'y avait pas lieu «de considérer la nationalité du requérant durant la période où il avait travaillé dans les mines françaises, le critère décisif étant celui de la nationalité au moment où était examinée la demande de pension»;

- 3 attendu que, saisi d'une demande d'annulation de cette décision administrative, le Sozialgericht estime que le demandeur de nationalité algérienne serait exclu du champ d'application personnel du règlement n° 1408/71 puisque, selon son article 2, paragraphe 1, il ne s'applique qu'aux travailleurs ressortissants de l'un des États membres, aux apatrides ou aux réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres;

que cependant, du fait de son travail et grâce aux périodes d'assurance accomplies en France, le demandeur aurait acquis le bénéfice d'une situation juridique dont le contenu correspond à une valeur patrimoniale analogue à celle d'un propriétaire selon le droit constitutionnel allemand, protégé par l'article 14 de la Loi fondamentale, et dont il ne pourrait être dépossédé qu'à la condition d'être indemnisé;

que, toujours selon le Sozialgericht, si l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 109/65 a eu pour effet de radier l'Algérie de l'annexe du règlement n° 3 «sans préjudice des droits acquis», cet article a été aboli du fait que l'article 99 du règlement n° 1408/71 ayant abrogé le règlement n° 3, le règlement n° 109/65, qui ne comportait que des modifications des dispositions du règlement n° 3, aurait perdu son effet;

que c'est cette situation qui est à l'origine des trois questions dont la Cour a été saisie à titre préjudiciel;

- 4 attendu que le raisonnement de base de la juridiction de renvoi se fonde sur les prémisses que le critère de nature personnelle constitué par la nationalité du demandeur à prendre en considération, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, est celui existant au moment du dépôt de la demande d'octroi de pension, et que les règlements n°s 1408/71 et 574/72 ne contiennent ni l'un, ni l'autre une disposition analogue à celle de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 109/65 qui protège les droits acquis;

qu'il faut donc d'abord examiner si ces prémisses sont conformes au droit communautaire;

- 5 attendu que l'établissement d'une liberté aussi complète que possible de la libre circulation des travailleurs migrants s'inscrivant dans les fondements de la Communauté constitue le but principal de l'article 51 du traité;

que c'est à la lumière de cet objectif, qu'il faut interpréter les règlements pris en application de cet article;

- 6 attendu qu'en ce qui concerne le champ d'application personnel du règlement n° 1408/71, celui-ci est défini par son article 2 dans les termes suivants: «le présent règlement s'applique aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs États membres et qui sont des ressortissants de l'un des États membres . . .»;

que ce texte réclame, pour son application, la réalisation de deux conditions:

a) qu'un travailleur soit ou ait été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs États membres;

b) que ce travailleur soit ressortissant de l'un des États membres;

- 7 que cette seconde condition doit être interprétée — pour respecter le principe de sécurité juridique dont l'un des impératifs exige que toute situation de fait soit normalement, et sauf indication, expresse contraire, appréciée à la lumière des règles de droit qui en sont contemporaines — en ce sens que la qualité de ressortissant de l'un des États membres se situe à l'époque de l'exercice du travail, du versement des cotisations relatives aux périodes d'affiliation et de l'acquisition des droits correspondants;

qu'il résulte de cette considération que le critère de nationalité requis par l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 doit être apprécié en relation directe avec les périodes durant lesquelles le travailleur a exercé sa profession;

- 8 attendu que cette interprétation est confortée par l'article 94, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 qui dispose que «toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions du présent règlement»;

que cet article sous-entend clairement que les droits acquis sont reconnus et protégés dans le cadre de la réglementation communautaire sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, dès lors qu'ils ont été acquis par un migrant au sens de ladite réglementation, c'est-à-dire un ressortissant d'un État membre;

qu'il en résulte que les articles 2, paragraphe 1, et 94, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 combinés doivent être interprétés en ce sens qu'ils garantissent la prise en considération de toutes les périodes d'assurance,

d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement pour la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions, à la condition que le travailleur migrant ait été ressortissant de l'un des États membres au moment de leur accomplissement;

- 9 attendu que, pour aboutir à cette solution qui apporte au juge national des éléments d'interprétation relevant du droit communautaire utiles pour la solution du problème dont il est saisi, il n'y a pas lieu d'avoir recours à l'interprétation de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 109/65 du 30 juin 1965 modifiant et complétant les règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

qu'en effet, le règlement n° 109/65 concerne l'appartenance de l'Algérie au champ d'application territorial des règlements n°s 3 et 4 et ne contient aucune disposition relative à l'appartenance de travailleurs d'origine algérienne au champ d'application personnel de ces deux règlements;

que l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 109/65 ne s'applique donc pas au cas de l'espèce puisque, de son champ d'application matériel sont exclues l'Algérie et, de son champ d'application personnel, les ressortissants de l'Union française, alors que le requérant travaillait en France — et non en Algérie — était, à cette époque, de nationalité française et non ressortissant de l'Union française;

- 10 attendu que la réponse à la troisième question dispense de répondre aux deux premières puisqu'ainsi interprétée, la disposition litigieuse ne révèle aucun élément susceptible de mettre en cause les droits fondamentaux de la personne compris dans les principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect;

#### Quant aux dépens

- 11 Attendu que les frais exposés par la Commission des CE, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant le Sozialgericht de Gelsenkirchen, il appartient à cette juridiction de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Sozialgericht de Gelsenkirchen par ordonnance du 7 décembre 1977 dit pour droit:

**Les articles 2, paragraphe 1, et 94, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, combinés doivent être interprétés en ce sens qu'ils garantissent la prise en considération de toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement pour la détermination des droits ouverts conformément à ses dispositions, à la condition que le travailleur migrant ait été ressortissant de l'un des États membres au moment de leur accomplissement.**

Kutscher

Mertens de Wilmars

Mackenzie Stuart

Pescatore

Sørensen

Bosco

Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 octobre 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL  
M. FRANCESCO CAPOTORTI  
PRÉSENTÉES LE 20 SEPTEMBRE 1978 <sup>1</sup>

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

du Conseil du 14 juin 1971, relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants.

1. La présente affaire pose le problème de l'effet que produit la perte de la nationalité d'un des États membres sur l'applicabilité du règlement n° 1408/71

Le cas d'espèce concerne un travailleur né en Algérie en 1924, qui, partant, était citoyen français de naissance et qui a acquis la nationalité algérienne le 1<sup>er</sup>

<sup>1</sup> — Traduit de l'italien.